



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 mars 2019
(OR. en)

7494/19
ADD 1

CLIMA 75
ENV 294
ENER 173
TRANS 196
IND 88
COMPET 250
MI 256
ECOFIN 301
DELECT 64

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	12 mars 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2019) 1841 final - Annexes
Objet:	ANNEXES du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION complétant la directive 2003/87/EC du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2019) 1841 final - Annexes.

p.j.: C(2019) 1841 final - Annexes

Bruxelles, le 12.3.2019
C(2019) 1841 final

ANNEXES 1 to 13

ANNEXES

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION

**complétant la directive 2003/87/EC du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne le fonctionnement du registre de l'Union**

ANNEXE I

Tableau I-I: types de comptes et types d'unités pouvant être détenues sur chacun d'eux

Dénominatio n du type de compte	Titulaire de compte	Administrateur de compte	Nbre de comptes de ce type	Quotas		Unités provenant de systèmes d'échange de droits d'émission reliés en vertu de l'article 25 de la directive 2003/87/CE
				Quotas généraux	Quotas aviation	
I. Comptes de gestion du SEQE du registre de l'Union						
Compte Quantité totale UE	UE	Administrateur central	1.	Oui	Non	Non
Compte Quantité totale aviation UE	UE	Administrateur central	1	Non	Oui	Non
Compte Enchères UE	UE	Administrateur central	1	Oui	non	Non
Compte Allocation UE	UE	Administrateur central	1	Oui	Non	Non
Compte Enchères aviation UE	UE	Administrateur central	1	Non	Oui	Non
Compte Réserve spéciale UE	UE	Administrateur central	1	Non	Oui	Non
Compte Allocation aviation UE	UE	Administrateur central	1	Non	Oui	Non
Compte Suppression de l'Union	UE	Administrateur central	1	Oui	Oui	Oui

Dénomination du type de compte	Titulaire de compte	Administrateur de compte	Nb de comptes de ce type	Quotas		Unités provenant de systèmes d'échange de droits d'émission reliés en vertu de l'article 25 de la directive 2003/87/CE
				Quotas généraux	Quotas aviation	
Compte de garantie de livraison des quotas alloués par enchères	Adjudicateur, plateforme d'enchères, système de compensation ou système de règlement	Administrateur national qui a ouvert le compte	Au moins un pour chaque plateforme d'enchères	Oui	Oui	Non
<i>II. Comptes de dépôt SEQE du registre de l'Union</i>						
Compte de dépôt d'exploitant	Exploitant	Administrateur national de l'État membre dans lequel est située l'installation	Un pour chaque installation	Oui	Oui	Oui
Compte de dépôt d'exploitant d'aéronef	Exploitant d'aéronef	Administrateur national de l'État membre responsable de l'exploitant d'aéronef	Un pour chaque exploitant d'aéronef	Oui	Oui	Oui
Compte de dépôt national	État membre	Administrateur national de l'État membre titulaire du compte	Au moins un pour chaque État membre	Oui	Oui	Oui
<i>III. Comptes de négociation SEQE du registre de l'Union</i>						
Compte de négociation	Personne	Administrateur national ou administrateur central qui a	Nombre convenu	Oui	Oui	Oui

Dénomination du type de compte	Titulaire de compte	Administrateur de compte	Nb de comptes de ce type	<i>Quotas</i>		Unités provenant de systèmes d'échange de droits d'émission reliés en vertu de l'article 25 de la directive 2003/87/CE
				Quotas généraux	Quotas aviation	
		ouvert le compte				

ANNEXE II

Conditions et modalités

Paielement de redevances

1. Conditions et modalités concernant d'éventuelles redevances pour la création et la tenue des comptes dans le registre ainsi que pour l'enregistrement des vérificateurs et le maintien de ces derniers.

Modification des conditions et modalités essentielles

2. Modification des conditions essentielles visant à refléter les changements apportés au présent règlement ou à la législation nationale

Règlement des différends

3. Dispositions relatives aux litiges entre titulaires de comptes et choix de la juridiction pour l'administrateur national.

Responsabilité

4. Limite de responsabilité de l'administrateur national.

5. Limite de responsabilité du titulaire de compte.

ANNEXE III

Informations à présenter pour toute demande d'ouverture de compte

1. Les informations indiquées dans le tableau III-I.

Tableau III-I: données détaillées de tous les comptes

N°	A Donnée détaillée du compte	B Obligatoire/ Facultatif	C Type	D Mise à jour possible?	E Agrément de l'administrateur nécessaire pour la mise à jour?	F Publication sur le site web public de l'EUTL?
1.	Type de compte	O	Au choix	Non	s.o.	Oui
2.	Nom du titulaire de compte	O	Libre	Oui	Oui	Oui
3.	Intitulé du compte (donné par le titulaire de compte)	O	Libre	Oui	Non	Oui
4.	Adresse du titulaire de compte - pays	O	Au choix	Oui	Oui	Oui
5.	Adresse du titulaire de compte - région ou État	O	Libre	Oui	Oui	Oui
6.	Adresse du titulaire de compte - ville	O	Libre	Oui	Oui	Oui
7.	Adresse du titulaire de compte - code postal	O	Libre	Oui	Oui	Oui
8.	Adresse du titulaire de compte – ligne 1	O	Libre	Oui	Oui	Oui
9.	Adresse du titulaire de compte – ligne 2	O	Libre	Oui	Oui	Oui
10.	N° d'enregistrement de l'entreprise du titulaire de compte	O	Libre	Oui	Oui	Oui
11.	Téléphone 1 du titulaire de compte	O	Libre	Oui	Non	Non*
12.	Téléphone 2 du titulaire de compte	O	Libre	Oui	Non	Non*
13.	Adresse électronique du titulaire de compte	O	Libre	Oui	Non	Non*
14.	Date de naissance (pour les personnes physiques)	O pour les personnes physiques	Libre	Non	s.o.	Non
15.	Lieu de naissance — ville (pour les personnes physiques)	O pour les personnes physiques	Libre	Non	s.o.	Non
16.	Lieu de naissance — pays	O	Libre	Non	s.o.	Non
17.	Type de justificatif d'identité (pour les personnes physiques)	O	Au choix	Oui	Oui	Non
18.	Numéro de document d'identité (pour les personnes physiques)	O	Libre	Oui	Oui	Non
19.	Date d'expiration du document d'identité	O si fixée	Libre	Oui	Oui	Non
20.	Numéro de TVA avec code pays	O si attribué	Libre	Oui	Oui	Non
21.	Identifiant de l'entité juridique conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014	O si attribué	Prédéfini	Oui	Non	Oui

* Le titulaire de compte peut décider de faire ou non figurer l'information sur le site web public de l'EUTL.

ANNEXE IV

Informations à fournir pour l'ouverture d'un compte de livraison des quotas alloués par enchères ou d'un compte de négociation

1. Les informations indiquées dans le tableau III-I de l'annexe III.
2. Un document prouvant que la personne qui sollicite l'ouverture du compte possède un compte bancaire ouvert dans un État membre de l'Espace économique européen.
3. Une preuve de l'identité de la personne physique qui sollicite l'ouverture du compte, qui peut être une copie de l'un des documents suivants:
 - (a) une carte d'identité délivrée par un pays qui est membre de l'Espace économique européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques;
 - (b) un passeport;
 - (c) document accepté comme document d'identification personnelle en vertu de la législation nationale de l'administrateur national qui gère le compte.
4. Un justificatif de l'adresse de résidence permanente de la personne physique titulaire du compte, qui peut être une copie de l'un des documents suivants:
 - (a) le document d'identité présenté au point 3, s'il contient l'adresse de résidence permanente;
 - (b) tout autre document d'identité délivré par les autorités nationales, qui contient l'adresse de résidence permanente;
 - (c) si le pays de résidence permanente ne délivre pas de documents d'identité contenant l'adresse de résidence permanente, une attestation des autorités locales confirmant la résidence permanente de la personne désignée;
 - (d) tout autre document habituellement accepté dans l'État membre de l'administrateur du compte pour attester la résidence permanente de la personne désignée.
5. Les documents suivants, si l'ouverture du compte est demandée par une entité juridique:
 - (a) un document prouvant l'enregistrement de l'entité juridique.
 - (b) les coordonnées bancaires;
 - (c) une confirmation de l'inscription au registre de la TVA;
 - (d) le nom, la date de naissance et la nationalité du bénéficiaire effectif de l'entité juridique, tel que défini à l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849, ainsi que le type de propriété ou de contrôle qu'il exerce;
 - (e) la liste des directeurs.
6. Si l'ouverture du compte est demandée par une personne morale, les administrateurs nationaux peuvent demander la présentation des documents suivants:
 - (a) une copie des instruments établissant l'entité juridique;
 - (b) une copie du rapport annuel ou des derniers états financiers vérifiés ou, à défaut d'états financiers vérifiés, une copie des états financiers revêtus du cachet du centre des impôts ou du directeur financier.

7. Un justificatif du siège de la personne morale titulaire du compte, si cela n'apparaît pas clairement dans le document présenté au titre du point 5.
8. Un extrait du casier judiciaire de la personne physique sollicitant l'ouverture du compte, ou tout autre document considéré comme équivalent par l'administrateur du compte.

Si l'ouverture du compte est sollicitée par une personne morale, l'administrateur national peut demander la présentation d'un extrait du casier judiciaire du bénéficiaire effectif et/ou des directeurs de cette personne morale, ou tout autre document considéré comme équivalent par l'administrateur du compte. Lorsqu'un administrateur national demande un extrait de casier judiciaire, la justification de cette demande est consignée.

L'administrateur national peut demander à l'autorité chargée de la tenue du casier judiciaire de lui communiquer, au lieu d'un extrait de casier judiciaire, les informations pertinentes par voie électronique, conformément à la législation nationale.

Les documents transmis en vertu du présent point ne peuvent pas être conservés après l'ouverture du compte.

9. Lorsque l'original d'un document est fourni à l'administrateur national, ce dernier peut en faire une copie, dont il certifie l'authenticité.
10. La copie d'un document peut être présentée en tant que preuve au titre de la présente annexe à condition qu'elle soit certifiée conforme par un notaire ou une personne exerçant des fonctions équivalentes, spécifiée par l'administrateur national. Sans préjudice des règles établies dans le règlement (UE) 2016/1191, dans le cas des documents qui ne sont pas délivrés dans l'État membre dans lequel une copie de ces derniers est présentée, la copie est légalisée, sauf dispositions contraires de la législation nationale. La date de certification ou de légalisation n'est pas antérieure de plus de trois mois à la date de la demande.
11. L'administrateur du compte peut exiger que les documents présentés soient accompagnés d'une traduction certifiée dans une langue de son choix.
12. Plutôt que d'exiger des documents sur support papier pour attester les informations demandées au titre de la présente annexe, les administrateurs nationaux peuvent utiliser des outils numériques pour rechercher les informations pertinentes, pour autant que le recours à ces outils pour obtenir des informations de ce type soit autorisé par la législation nationale.

ANNEXE V

Informations supplémentaires à fournir aux fins de l'enregistrement des vérificateurs

Un document prouvant que le vérificateur demandant à être enregistré est un vérificateur accrédité conformément à l'article 15 de la directive 2003/87/CE.

ANNEXE VI

Informations à fournir pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant

1. Les informations indiquées dans le tableau III-I de l'annexe III.
2. Dans les données fournies conformément au tableau III-I de l'annexe III, le titulaire de compte à indiquer est l'exploitant de l'installation. Le nom indiqué pour le titulaire de compte doit être identique au nom de la personne physique ou morale qui est titulaire de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre correspondante.
3. Lorsque le titulaire de compte fait partie d'un groupe, il fournit un document indiquant clairement la structure de ce groupe. Si ce document est une copie, celle-ci est certifiée conforme par un notaire ou une personne exerçant des fonctions équivalentes, spécifiée par l'administrateur national. Si la copie certifiée conforme n'est pas délivrée dans l'État membre qui en fait la demande, la copie est légalisée, sauf dispositions contraires de la législation nationale. La date de certification ou de légalisation n'est pas antérieure de plus de trois mois à la date de la demande.
4. Les informations indiquées dans les tableaux VI-I et VI-II de la présente annexe.
5. Si l'ouverture du compte est demandée par une personne morale, les administrateurs nationaux peuvent demander la présentation des documents suivants:
 - (a) un document prouvant l'enregistrement de l'entité juridique.
 - (b) les coordonnées bancaires;
 - (c) une confirmation de l'inscription au registre de la TVA;
 - (d) le nom, la date de naissance et la nationalité du bénéficiaire effectif de l'entité juridique, tel que défini à l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849, ainsi que le type de propriété ou de contrôle qu'il exerce;
 - (e) une copie des instruments établissant l'entité juridique;
 - (f) une copie du rapport annuel ou des derniers états financiers vérifiés ou, à défaut d'états financiers vérifiés, une copie des états financiers revêtus du cachet du centre des impôts ou du directeur financier.
6. Plutôt que d'exiger des documents sur support papier pour attester les informations demandées au titre de la présente annexe, les administrateurs nationaux peuvent utiliser des outils numériques pour rechercher les informations pertinentes, pour autant que le recours à ces outils pour obtenir des informations de ce type soit autorisé par la législation nationale.

Tableau VI-I: données détaillées des comptes de dépôt d'exploitant

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>
<i>N°</i>	Donnée détaillée du compte	Obligatoire/ Facultatif	Type	Mise à jour possible?	Agrément de l'administrateur nécessaire pour la mise à jour?	Publication sur le site web public de l'EUTL?
1.	Code d'identification de l'autorisation	O	Libre	Oui	Oui	Oui
2.	Date d'entrée en vigueur de l'autorisation	O	Libre	Oui	-	Oui
3.	Nom de l'installation	O	Libre	Oui	Oui	Oui

4.	Type d'activité de l'installation	O	Au choix	Oui	Oui	Oui
5.	Adresse de l'installation — pays	O	Prédéfini	Oui	Oui	Oui
6.	Adresse de l'installation - région ou État	O	Libre	Oui	Oui	Oui
7.	Adresse de l'installation – ville	O	Libre	Oui	Oui	Oui
8.	Adresse de l'installation — code postal	O	Libre	Oui	Oui	Oui
9.	Adresse de l'installation — ligne 1	O	Libre	Oui	Oui	Oui
10.	Adresse de l'installation — ligne 2	O	Libre	Oui	Oui	Oui
11.	Téléphone 1 de l'installation	O	Libre	Oui	Non	Non
12.	Téléphone 2 de l'installation	O	Libre	Oui	Non	Non
13.	Adresse électronique de l'installation	O	Libre	Oui	Non	Non
14.	Nom de l'entreprise mère	O si attribué	Libre	Oui	Non	Oui
15.	Nom de la filiale	O si attribué	Libre	Oui	Non	Oui
16.	Code d'identification du titulaire de compte de l'entreprise mère (attribué par le registre de l'Union)	O si attribué	Prédéfini	Oui	Non	Non
17.	Numéro d'identification PRTR européen	O si attribué	Libre	Oui	Non	Oui
18.	Latitude	O	Libre	Oui	Non	Oui
19.	Longitude	O	Libre	Oui	Non	Oui
20.	Première année d'émission	O	Libre			Oui

Tableau VI-II: Coordonnées de la personne de contact de l'installation

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>
<i>N°</i>	Donnée détaillée du compte	Obligatoire/ Facultatif	Type	Mise à jour possible?	Agrément de l'administrateur nécessaire pour la mise à jour?	Publication sur le site web public de l'EUTL?
1.	Prénom de la personne de contact dans l'État membre	O	Libre	Oui	Non	Non
2.	Nom de la personne de contact dans l'État membre	O	Libre	Oui	Non	Non
3.	Adresse de la personne de contact – pays	O	Prédéfini	Oui	Non	Non
4.	Adresse de la personne de contact - région ou État	O	Libre	Oui	Non	Non
5.	Adresse de la personne de contact – ville	O	Libre	Oui	Non	Non
6.	Adresse de la personne de contact – code postal	O	Libre	Oui	Non	Non
7.	Adresse de la personne de contact - ligne 1	O	Libre	Oui	Non	Non
8.	Adresse de la personne de contact - ligne 2	O	Libre	Oui	Non	Non
9.	Téléphone 1 de la personne de contact	O	Libre	Oui	Non	Non
10.	Téléphone 2 de la personne de contact	O	Libre	Oui	Non	Non
11.	Adresse électronique de la personne de contact	O	Libre	Oui	Non	Non

ANNEXE VII

Informations à fournir pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant d'aéronef

1. Les informations indiquées dans le tableau III-I de l'annexe III et dans le tableau VII-I de l'annexe VII.
2. Dans les données fournies conformément au tableau III-I, le titulaire de compte à indiquer est l'exploitant d'aéronefs. Le nom indiqué pour le titulaire de compte doit être identique au nom figurant dans le plan de surveillance. Si le nom figurant dans le plan de surveillance n'est plus valable, il convient d'utiliser le nom indiqué dans le registre du commerce ou le nom utilisé par Eurocontrol.
3. Lorsque le titulaire du compte fait partie d'un groupe, il fournit un document indiquant clairement la structure de ce groupe. Si ce document est une copie, celle-ci est certifiée conforme par un notaire ou une personne exerçant des fonctions équivalentes, spécifiée par l'administrateur national. Si la copie certifiée conforme n'est pas délivrée dans l'État membre qui en fait la demande, la copie est légalisée, sauf dispositions contraires de la législation nationale. La date de certification ou de légalisation n'est pas antérieure de plus de trois mois à la date de la demande.
4. L'indicatif d'appel est l'indicateur OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) figurant dans la case 7 du plan de vol ou, à défaut, la marque d'immatriculation de l'aéronef.
5. Si l'ouverture du compte est demandée par une personne morale, les administrateurs nationaux peuvent également demander la présentation des documents suivants:
 - (a) un document prouvant l'enregistrement de l'entité juridique.
 - (b) les coordonnées bancaires;
 - (c) une confirmation de l'inscription au registre de la TVA;
 - (d) le nom, la date de naissance et la nationalité du bénéficiaire effectif de l'entité juridique, tel que défini à l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849, ainsi que le type de propriété ou de contrôle qu'il exerce;
 - (e) une copie des instruments établissant l'entité juridique;
 - (f) une copie du rapport annuel ou des derniers états financiers vérifiés ou, à défaut d'états financiers vérifiés, une copie des états financiers revêtus du cachet du centre des impôts ou du directeur financier.
6. Plutôt que d'exiger des documents sur support papier pour attester les informations demandées au titre de la présente annexe, les administrateurs nationaux peuvent utiliser des outils numériques pour rechercher les informations pertinentes, pour autant que le recours à ces outils pour obtenir des informations de ce type soit autorisé par la législation nationale.

Tableau VII-I: données détaillées des comptes de dépôt d'exploitant d'aéronef

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>
<i>N°</i>	Donnée détaillée du compte	Obligatoire/ Facultatif	Type	Mise à jour possible?	Agrément de l'administrateur nécessaire pour la mise à jour?	Publication sur le site web public de l'EUTL?
1.	Code unique en vertu du règlement (CE) n° 748/2009 de la Commission	O	Libre	Oui	Oui	Oui
2.	Indicatif d'appel (indicateur OACI)	O	Libre	Oui	Oui	Oui
3.	Code d'identification du plan de surveillance	O	Libre	Oui	Oui	Oui
4.	Plan de surveillance – première année d'application	O	Libre	Oui	Oui	Oui

ANNEXE VIII

Informations à fournir à l'administrateur du compte concernant les représentants autorisés

1. Les informations indiquées dans le tableau VIII-I de l'annexe VIII.

Tableau VIII-I: Données détaillées concernant les représentants autorisés

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>
<i>N°</i>	Donnée détaillée du compte	Obligatoire/ Facultatif	Type	Mise à jour possible?	Agrément de l'administrateur nécessaire pour la mise à jour?	Publication sur le site web public de l'EUTL?
1.	Prénom	O	Libre	Oui	Oui	Non
2.	Nom	O	Libre	Oui	Oui	Non
3.	Titre	O	Libre	Oui	Non	Non
4.	Désignation de la fonction	O	Libre	Oui	Non	Non
5.	Nom de l'employeur	O	Libre	Oui	Non	Non
6.	Service au sein de la structure de l'employeur	O	Libre	Oui	Non	Non
7.	Pays	O	Prédéfini	Non	s.o.	Non
8.	Région ou État	O	Libre	Oui	Oui	Non
9.	Ville	O	Libre	Oui	Oui	Non
10.	Code postal	O	Libre	Oui	Oui	Non
11.	Adresse - ligne 1	O	Libre	Oui	Oui	Non
12.	Adresse - ligne 2	O	Libre	Oui	Oui	Non
13.	Téléphone 1	O	Libre	Oui	Non	Non
14.	Téléphone mobile	O	Libre	Oui	Oui	Non
15.	Adresse électronique	O	Libre	Oui	Oui	Non
16.	Date de naissance	O	Libre	Non	s.o.	Non
17.	Lieu de naissance — ville	O	Libre	Non	s.o.	Non
18.	Lieu de naissance - pays	O	Libre	Non	s.o.	Non
19.	Type de justificatif d'identité	O	Au choix	Oui	Oui	Non
20.	Numéro du document d'identité	O	Libre	Oui	Oui	Non
21.	Date d'expiration du document d'identité	O si attribué	Libre	Oui	Oui	Non
22.	Numéro d'enregistrement national	O	Libre	Oui	Oui	Non
23.	Langue habituelle	O	Au choix	Oui	Non	Non
24.	Droits en tant que représentant autorisé	O	Choix multiple	Oui	Oui	Non

2. Une déclaration dûment signée du titulaire de compte indiquant qu'il souhaite désigner une certaine personne comme représentant autorisé, confirmant que ce représentant autorisé a le droit d'engager et d'approuver des transactions au nom du titulaire de compte ou qu'il dispose d'un accès en consultation uniquement (comme indiqué à l'article 20, paragraphes 1 et 5, respectivement).
3. Une preuve de l'identité de la personne désignée, qui peut être une copie de l'un des documents suivants:

- (a) une carte d'identité délivrée par un pays qui est membre de l'Espace économique européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques;
 - (b) un passeport;
 - (c) document accepté comme document d'identification personnelle en vertu de la législation nationale de l'administrateur national qui gère le compte.
4. Un justificatif de l'adresse de résidence permanente de la personne désignée, qui peut être une copie de l'un des documents suivants:
- (a) le document d'identité présenté au point 3, s'il contient l'adresse de résidence permanente;
 - (b) tout autre document d'identité délivré par les autorités nationales, qui contient l'adresse de résidence permanente;
 - (c) si le pays de résidence permanente ne délivre pas de documents d'identité contenant l'adresse de résidence permanente, une attestation des autorités locales confirmant la résidence permanente de la personne désignée;
 - (d) tout autre document habituellement accepté dans l'État membre de l'administrateur du compte pour attester la résidence permanente de la personne désignée.
5. Un extrait de casier judiciaire de la personne désignée, ou tout autre document considéré comme équivalent par l'administrateur du compte, , sauf pour les représentants autorisés des vérificateurs.
- Plutôt que d'exiger la production d'un extrait de casier judiciaire, l'administrateur national peut demander à l'autorité chargée de la tenue du casier judiciaire de lui communiquer les informations pertinentes par voie électronique, conformément à la législation nationale.
- Les documents transmis en vertu du présent point ne peuvent pas être conservés une fois approuvée la désignation du représentant du compte.
6. Lorsque l'original d'un document est fourni à l'administrateur national, ce dernier peut en faire une copie, dont il certifie l'authenticité.
7. La copie d'un document peut être présentée en tant que preuve au titre de la présente annexe à condition qu'elle soit certifiée conforme par un notaire ou une personne exerçant des fonctions équivalentes, spécifiée par l'administrateur national. Sans préjudice des règles établies dans le règlement (UE) 2016/1191, dans le cas des documents qui ne sont pas délivrés dans l'État membre dans lequel une copie de ces derniers est présentée, la copie est légalisée, sauf dispositions contraires de la législation nationale. La date de certification ou de légalisation n'est pas antérieure de plus de trois mois à la date de la demande.
8. L'administrateur du compte peut exiger que les documents présentés soient accompagnés d'une traduction certifiée dans une langue spécifiée par l'administrateur national.
9. Plutôt que d'exiger des documents sur support papier pour attester les informations demandées au titre de la présente annexe, les administrateurs nationaux peuvent utiliser des outils numériques pour rechercher les informations pertinentes, pour

autant que le recours à ces outils pour obtenir des informations de ce type soit autorisé par la législation nationale.

ANNEXE IX

Format de présentation des données d'émission annuelles

1. Les données d'émission des exploitants se composent des informations indiquées dans le tableau IX-I et sont présentées suivant le format électronique pour la présentation des données d'émission décrit dans les spécifications techniques pour l'échange des données prévues à l'article 75.

Tableau IX-I: Données d'émission des exploitants

1.	Code d'identification de l'installation		
2.	Année de déclaration		
Émissions de gaz à effet de serre			
		en tonnes	en tonnes équivalent CO ₂
3.	Émissions de CO ₂		
4.	Émissions de N ₂ O		
5.	Émissions de PFC		
6.	Émissions totales	-	Σ (C3+C4+C5)

2. Les données d'émission des exploitants d'aéronefs se composent des informations indiquées dans le tableau IX-II et sont présentées suivant le format électronique pour la présentation des données d'émission décrit dans les spécifications techniques pour l'échange des données prévues à l'article 75.

Tableau IX-II: Données d'émission des exploitants d'aéronefs

1.	Code d'identification de l'exploitant d'aéronef	
2.	Année de déclaration	
<i>Émissions de gaz à effet de serre</i>		
		<i>en tonnes équivalent CO₂</i>
3.	Émissions des vols intranationaux (concerne tous les vols au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre et à destination d'un aéroport situé sur le territoire du même État membre)	
4.	Émissions des vols intra-UE (concerne tous les vols au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre et à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un autre État membre)	
5.	Émissions totales	$\Sigma (C3+C4)$

ANNEXE X

Tableau national d'allocation

N° de la ligne			Quantité de quotas généraux alloués gratuitement					
			Conformément à l'article 10 <i>bis</i> , paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE	Conformément à l'article 10 <i>quater</i> de la directive 2003/87/CE (quotas transférables)		Conformément à d'autres dispositions de la directive 2003/87/CE	Total	
1.	Code pays de l'État membre							Saisie manuelle
2.		Code d'identification de l'installation						Saisie manuelle
3.		Quantité à allouer:						
4.		l'année X						Saisie manuelle
5.		l'année X+1						Saisie manuelle
6.		l'année X+2						Saisie manuelle
7.		l'année X+3						Saisie manuelle
8.		l'année X+4						Saisie manuelle
9.		l'année X+5						Saisie manuelle
10.		l'année X+6						Saisie manuelle
11.		l'année X+7						Saisie manuelle
12.		l'année X+8						Saisie manuelle
13.		l'année X+9						Saisie manuelle

Les lignes n° 2 à n° 13 sont répétées pour chaque installation.

ANNEXE XI

Tableau national d'allocation de quotas aviation

N° de la ligne				Quantité de quotas aviation alloués gratuitement			
				Conformément à l'article 3 <i>sexies</i> de la directive 2003/87/CE	Conformément à l'article 3 <i>septies</i> de la directive 2003/87/CE	Au total	
1.	Code pays de l'État membre						Saisie manuelle
2.		Code d'identification de l'exploitant d'aéronef					Saisie manuelle
3.		Quantité à allouer					
4.			l'année X				Saisie manuelle
5.			l'année X+1				Saisie manuelle
6.			l'année X+2				Saisie manuelle
7.			l'année X+3				Saisie manuelle
8.			l'année X+4				Saisie manuelle
9.			l'année X+5				Saisie manuelle
10.			l'année X+6				Saisie manuelle
11.			l'année X+7				Saisie manuelle
12.			l'année X+8				Saisie manuelle
13.			l'année X+9				Saisie manuelle

Les lignes n° 2 à n° 13 sont répétées pour chaque exploitant d'aéronefs.

ANNEXE XII

Tableau d'enchères

N° de la ligne	Informations concernant la plate-forme d'enchères				
1.	Code d'identification de la plate-forme d'enchères				
2.	Identité de l'instance de surveillance des enchères				
3.	Numéro du compte de garantie de livraison des quotas alloués par enchères				
4.	Informations concernant les différentes séances d'enchères [de quotas généraux/de quotas aviation]				
5.	Volume de la séance d'enchères	Date et heure de livraison sur le compte de garantie de livraison des quotas alloués par enchères	Identité du ou des adjudicateurs connectés pour chaque séance d'enchères	Volume de chaque adjudicateur sur le volume de la séance d'enchères, y compris, le cas échéant, le volume correspondant de quotas au titre de l'article 10 <i>bis</i> , paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE	Saisie manuelle
6.					Saisie manuelle
7.					Saisie manuelle
8.					Saisie manuelle
9.					Saisie manuelle
10.					Saisie manuelle
11.					Saisie manuelle
12.					Saisie manuelle
13.					Saisie manuelle
14.					Saisie manuelle
15.					Saisie manuelle
16.					Saisie manuelle
17.					Saisie manuelle
18.					Saisie manuelle
19.					Saisie manuelle

ANNEXE XIII

Informations à communiquer par l'administrateur central

I. Informations du registre de l'Union relatives au SEQE de l'UE

Informations accessibles au public

1. Pour chaque compte, les informations suivantes sont publiées sur le site web public de l'EUTL:
 - (a) toutes les informations répondant au critère «Publication sur le site web public de l'EUTL» dans les tableaux III-I de l'annexe III, VI-I de l'annexe VI et VII-I de l'annexe VII;
 - (b) les quotas alloués aux différents titulaires de compte au titre des articles 48 et 50;
 - (c) l'état du compte conformément à l'article 9, paragraphe 1;
 - (d) la première et la dernière année d'émission;
 - (e) le nombre de quotas restitués conformément à l'article 6;
 - (f) le chiffre des émissions vérifiées, ainsi que les corrections apportées, pour l'installation liée au compte de dépôt d'exploitant, pour l'année X, sont publiés à compter du 1^{er} avril de l'année (X+1);
 - (g) un symbole et une déclaration indiquant si l'installation ou l'exploitant d'aéronef lié au compte de dépôt d'exploitant a restitué, au 30 avril, un nombre de quotas au moins égal au total de ses émissions pour toutes les années précédentes.

Les informations visées aux points a) à d) sont mises à jour toutes les 24 heures.

Aux fins du point g), les symboles et les déclarations à publier sont indiqués dans le tableau XIV-I. Le symbole est mis à jour le 1^{er} mai et, hormis l'ajout d'un astérisque * dans les cases décrites sur la ligne 5 du tableau XIV-I, il n'est pas modifié avant le 1^{er} mai de l'année suivante, à moins d'une clôture du compte avant cette date.

Tableau XIV-I: déclarations de conformité

N° ligne	Solde indicatif de l'état de conformité conformément à l'article 33	Émissions vérifiées consignées pour l'année précédente complète?	Symbole	Déclaration
			à publier sur le site web public de l'EUTL	
1.	0 ou tout nombre positif	Oui	A	«Le nombre de quotas restitués au 30 avril est supérieur ou égal aux émissions vérifiées.»
2.	Tout nombre négatif	Oui	B	«Le nombre de quotas restitués au 30 avril est inférieur aux émissions vérifiées.»
3.	Tout nombre	Non	C	«Les émissions vérifiées de l'année précédente n'ont pas été

				consignées pour le 30 avril.»
4.	Tout nombre	Non (car le processus de restitution de quotas et/ou le processus de mise à jour des émissions vérifiées sont suspendus pour le registre de l'État membre)	X	«La saisie des émissions vérifiées et/ou la restitution n'ont pas été possibles pour le 30 avril du fait de la suspension du processus de restitution de quotas et/ou du processus de mise à jour des émissions vérifiées pour le registre de l'État membre.»
5.	Tout nombre	Oui ou Non (mais mise à jour ultérieure par l'autorité compétente)	* [ajouté au symbole initial]	«Les émissions vérifiées ont été estimées ou corrigées par l'autorité compétente.»

2. L'EUTL publie sur son site web public les informations générales suivantes, qui sont mises à jour toutes les vingt-quatre heures:
 - (a) le tableau national d'allocation de chaque État membre, avec indication de toutes les modifications qui y ont éventuellement été apportées conformément à l'article 47;
 - (b) le tableau national d'allocation de quotas aviation de chaque État membre, avec indication de toutes les modifications qui y ont éventuellement été apportées conformément à l'article 49;
 - (c) le nombre total de quotas détenus, la veille, sur l'ensemble des comptes d'utilisateur du registre de l'Union;
 - (d) les redevances perçues par les administrateurs nationaux conformément à l'article 81.
3. Chaque année au 30 avril, l'EUTL publie sur son site web public les informations générales suivantes:
 - (a) la somme des émissions vérifiées des États membres consignée pour l'année civile précédente, en pourcentage de la somme des émissions vérifiées pour l'année antérieure;
 - (b) le pourcentage (en nombre et en volume) des transactions de transfert de quotas et d'unités de Kyoto réalisées au cours de l'année civile précédente, qui concerne des comptes gérés par un État membre donné;
 - (c) le pourcentage (en nombre et en volume) des transactions de transfert de quotas et d'unités de Kyoto réalisées au cours de l'année civile précédente entre des comptes gérés par des États membres différents, qui concerne des comptes gérés par un État membre donné.
4. Pour chaque transaction réalisée et consignée par l'EUTL le 30 avril d'une année donnée, les informations suivantes sont publiées sur le site web public de l'EUTL le 1^{er} mai de la troisième année suivant l'année donnée:
 - (a) le nom du titulaire du compte et le code d'identification du compte source du transfert;

- (b) le nom du titulaire du compte et le code d'identification du compte destinataire du transfert;
- (c) la quantité de quotas ou d'unités de Kyoto concernés par la transaction, y compris le code pays, mais sans indication du code unique d'identification d'unité des quotas ni de la valeur numérique unique du numéro de série des unités de Kyoto;
- (d) le code d'identification de la transaction;
- (e) la date et l'heure auxquelles la transaction a été réalisée (heure de l'Europe centrale);
- (f) le type de transaction.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux transactions pour lesquelles le compte source du transfert comme le compte destination du transfert sont des comptes de gestion du SEQE comme indiqué dans le tableau I-I de l'annexe I.

5. Les informations suivantes, qui portent sur les accords en vigueur au titre de l'article 25 de la directive 2003/87/CE et qui sont consignées au plus tard le 30 avril par l'EUTL, sont publiées le 1^{er} mai de chaque année:
 - (a) les avoirs en quotas délivrés dans le système de droits d'émission lié qui sont détenus sur tous les comptes du registre de l'Union;
 - (b) le nombre de quotas délivrés dans le système de droits d'émission lié qui sont utilisés à des fins de conformité dans le cadre du SEQE de l'UE;
 - (c) la somme des quotas délivrés dans le système de droits d'émission lié qui ont été transférés sur des comptes du registre de l'Union au cours de l'année civile précédente;
 - (d) la somme des quotas qui ont été transférés sur des comptes du système de droits d'émission lié au cours de l'année civile précédente.».

Informations accessibles aux titulaires de compte

6. Le registre de l'Union publie sur la partie de son site web réservée aux seuls titulaires de compte les informations suivantes, qui sont mises à jour en temps réel:
 - (a) les avoirs en quotas et en unités de Kyoto, y compris le code pays et, s'il y a lieu, l'indication de la période de dix ans au cours de laquelle les quotas ont été créés, mais sans indication du code unique d'identification d'unité des quotas ni de la valeur numérique unique du numéro de série des unités de Kyoto;
 - (b) la liste des transactions proposées par le titulaire de compte, précisant, pour chaque transaction proposée:
 - i) les éléments énumérés au point 4 de la présente annexe;
 - ii) le numéro de compte et le nom du titulaire du compte de destination;
 - iii) la date et l'heure auxquelles la transaction a été proposée (heure d'Europe centrale);
 - iv) l'état de la transaction proposée;
 - v) tout code de réponse renvoyé à la suite des contrôles effectués par le registre et l'EUTL;

- (c) la liste des quotas ou des unités de Kyoto transférés ou acquis par le compte à l'issue des transactions réalisées, détaillant pour chaque transaction;
 - i) les éléments énumérés au point 4;
 - ii) le numéro de compte et le nom du titulaire du compte source et du compte de destination du transfert.